



« Mesures de soutien pour les sinistrés et les CPAS touchés par les inondations »

Webinaire
29/07/2021



Principes généraux

La force majeure s'applique :

- pour les règles de procédures pour les CPAS impactés ;
- pour les bénéficiaires victimes des intempéries.



Principes généraux – pour les CPAS impactés

La force majeure peut être invoquée notamment pour les éléments suivants :

- Permanences ;
- Enregistrement des demandes ;
- Délais de traitement des dossiers et prise de décision ;
- Notifications ;
- Encodage des formulaires de notification au SPP IS,...

Le SPP IS recommande de documenter autant que possible les décisions prises pendant cette période en attente d'une stabilisation de la situation.



Principes généraux – pour les usagers des CPAS

La force majeure peut être invoquée notamment pour les éléments suivants :

- L'introduction d'une demande d'aide ;
- L'enquête sociale (pièces justificatives et visites à domicile) ;
- Disposition au travail ;
- PIIS, ...

Des manquements dans la procédure dans le chef de l'utilisateur ne peuvent être un motif de refus de l'aide demandée ou du report de l'octroi de l'aide.



Quel taux de revenu d'intégration octroyer à un sans-abri hébergé par un ami ou un membre de sa famille ainsi qu'au tiers hébergeur?

Une personne :

- en situation de sans-abri ou dont le logement inoccupable en raison des inondations
 - accueillie provisoirement et temporairement par un membre de la famille ou par un ami
 - cohabite avec cette personne pour une durée limitée
- ⇒ peut prétendre à un revenu d'intégration au taux isolé

L'obligation de conclure un PIIS peut être levée pour raison de force majeure pour les personnes victimes des intempéries.

Si un bénéficiaire du revenu d'intégration héberge un sans-abri ou une personne qui provisoirement ne peut occuper son logement du fait des inondations

=> Le SPP IS recommande de maintenir le taux de base de la personne qui accueille.



Compétence territoriale

Principe général (art. 1,1^o loi du 02/04/1965)

compétence territoriale = le CPAS de la commune où la personne réside habituellement et effectivement est compétent pour connaître des demandes d'aide introduites par cette personne



Compétence territoriale – 3 hypothèses

1. Personne relogée temporairement sur le territoire d'une autre commune avec l'intention de réintégrer son habitation sinistrée dès que les travaux seront terminés
=> résidence effective ne change pas (art 1,1° loi 2/04/1965)
2. Si une personne a été victime des inondations et que son habitation a été ou doit être démolie
=> CPAS de la commune où la personne est relogée compétent (art 1,1° loi du 2/04/1965)
3. Dans le cas où une règle spécifique de compétence territoriale est applicable, il y a lieu de maintenir l'application de celle-ci. Par ex: un étudiant résidant à Liège mais domicilié à Gand, il s'agit du CPAS de Gand qui restera compétent territorialement (article 2, § 6 loi du 2/04/1965).



Utilisation des logements d'urgence fédéraux dans les communes avoisinantes des communes sinistrées

Les logements d'urgence « fédéraux » (financement par la Loterie nationale) :

⇒ Accueil de courte durée (convention d'occupation de maximum de 6 mois et peut être prolongée une fois)

Public cible (notamment) :

⇒ personnes dont leur domicile a été déclaré insalubre ou inhabitable

Mise à disposition par CPAS de communes voisines :

⇒ Possibilité de mise à disposition des logements d'urgence en concertation avec le CPAS de la commune d'origine des personnes sinistrées.



Inspections

Les inspections sont suspendues dans les CPAS des zones sinistrées jusqu'à nouvel ordre.

Il sera tenu compte de toutes les recommandations formulées par le SPP IS pour le contrôle des dossiers impactés dans les CPAS touchés par les intempéries. Des directives seront données aux inspecteurs de façon à ce qu'ils tiennent compte de ces circonstances exceptionnelles.



Mesure d'aide aux CPAS

1. Contenu

- Subvention de 20 millions € ;
- Pour soutenir les CPAS se situant dans une commune déclarée sinistrée ;
- Pour permettre d'octroyer l'aide sociale appropriée aux personnes qui ont subi des dommages à la suite de la catastrophe naturelle (= inondations qui ont eu lieu en juillet 2021).



Mesure d'aide aux CPAS

- Aide aux personnes sinistrées dans le besoin, pas uniquement aux bénéficiaires de l'aide du CPAS ;
- Aide sociale : par exemple pour l'achat de nourriture, de produits de première nécessité, d'hygiène, pour l'achat de meubles, électroménager, prise en charge de loyer, soutien psychologique, frais médicaux ...
- En cas d'intervention du fonds des calamités et/ou d'un assureur privé, il s'agit d'une avance remboursable ;
- les CPAS sinistrés et les CPAS qui accueilleraient des personnes sinistrées, peuvent passer des accords quant à la prise en charge des aides.



Mesure d'aide aux CPAS

2. Utilisation et justification de la subvention

- Aide sociale la plus appropriée : achat de meuble, électroménager, frais de loyer, nourriture ;
- 10% au maximum de la subvention peut être utilisé pour des dépenses relatives aux frais de personnel ;
- Pas pour des frais de fonctionnement et d'investissement.



Mesure d'aide aux CPAS

- 50% entre les CPAS proportionnellement au nombre de foyers touchés sur base du calcul provisoire, établi par les gouverneurs des provinces compétents. Les 50% restants sur base du calcul définitif.
- Justification : pour le 28/02/2023 rapport électronique (aide octroyée et rapport financier) via l'application "Rapport Unique".



Information

- Adresse mail d'urgence : question.inondation@mi-is.be
- Rubrique spécifique sur le site du SPP IS :
<https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/inondation>
- Arrêté royal portant création d'une subvention « Inondations» à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, se situant dans les communes sinistrées et circulaire explicative
- FAQ mises à jour régulièrement



SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165
1000 Bruxelles

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



Contactez-nous

lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h30 (vendredi jusque 16h) via
+32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Suivez-nous

